

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant prescriptions complémentaires relatives
à la mise en service de cellules d'électrolyse de production de lithium à l'usine basse,
à la mise en service de deux nouvelles voies ferrées à l'usine haute,
à la modification de la répartition des capacités de stockage de chlore,
et actualisant le tableau des activités au titre de la nomenclature

Société MSSA
Commune de Saint-Marcel

LE PRÉFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 513-1, R.513-1, L. 181-14 et R. 181-45 ;

VU le décret du 3 mars 2014 qui modifie la nomenclature des installations classées en créant notamment les rubriques 4xxx ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral cadre du 23 septembre 1999 modifié autorisant le fonctionnement de la société MSSA à Saint-Marcel ;

VU le dossier d'information relatif au traitement des résidus contenant du sodium daté du 29 mars 2004 transmis par la société MSSA par courrier FC04/091-01 en date du 2 septembre 2004 ;

VU le dossier du 5 mai 2015 par lequel la société MSSA fait part à monsieur le préfet de sa demande d'industrialiser la production de lithium et de l'étendre à 8 cellules d'électrolyse (dont deux en option) ;

VU le courrier du 30 mai 2016 par lequel la société MSSA fait part à monsieur le préfet de sa demande de bénéfice des droits acquis au titre du décret du 3 mars 2014 susvisé ;

VU le courrier du 27 avril 2017 par lequel la société MSSA fait part à monsieur le préfet de sa demande de mise en service de deux voies ferrées nouvelles à l'usine haute, sans modification des capacités de stockage de chlore ;

VU le courrier du 1^{er} août 2017 par lequel la société MSSA fait part à monsieur le préfet de sa demande de modification de la répartition du stockage de chlore en vue d'augmenter les stockages de chlore en emballage de transport sans augmenter la quantité totale autorisée ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 2 juillet 2018, transmis à l'exploitant par courrier du 26 juillet 2018 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU le courrier du 10 août 2018 par lequel la société MSSA fait part à monsieur le préfet de ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le traitement des résidus de sodium et de lithium relève de la rubrique 2790 de la nomenclature et que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux ne lui sont pas applicables ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de cellules d'électrolyse de lithium et la construction et l'exploitation de deux nouvelles voies ferrées le long du bâtiment « gare sodium » à l'usine haute :

- ne constituent pas une extension devant faire l'objet d'une évaluation environnementale ou de demande de cas par cas au titre du II de l'article R. 122-2, (application de l'article R.181-46 I, 1°) ;
- n'entraînent pas le dépassement pas de seuils quantitatifs et de critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement (arrêté ministériel du 15/12/2009, seuils IED, seuil Seveso...) (article R.181-46 I, 2°) ;
- ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

CONSIDÉRANT en conséquence que les modifications ne sont pas regardées comme substantielles au sens de l'article L. 181-14, mais qu'elles nécessitent néanmoins des prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'une mise en cohérence de la stratégie de résilience de la société MSSA en cas d'impossibilité d'évacuer le chlore produit avec l'autorisation préfectorale et l'étude des dangers ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser le tableau des activités exercées au sein de l'établissement ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement précité ;

CONSIDÉRANT que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

SUR proposition de monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Mise en service de deux nouvelles voies ferrées

Il est accusé réception de la déclaration du 27 avril 2017 par laquelle la société MSSA fait part de son projet d'exploiter deux nouvelles voies ferrées dans l'emprise de l'usine haute.

Ces installations seront installées et exploitées conformément à la déclaration précitée, sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1999 modifié réglementant l'ensemble des activités de l'établissement.

ARTICLE 2 – Augmentation du nombre de wagons de chlore stockés en attente d'expédition

ARTICLE 2.1

Il est accusé réception de la déclaration du 1^{er} août 2017 par laquelle la société MSSA fait part de son projet concernant la modification des stockages de chlore en augmentant le nombre de wagons pleins de 8 à 10 en situation normale et de 6 à 11 en situation de secours.

Ces installations seront installées et exploitées conformément à la déclaration précitée, sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1999 modifié réglementant l'ensemble des activités de l'établissement.

Le tableau des activités de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1999 modifié est remplacé par le tableau à l'annexe 2 et 3 (version « Informations sensibles – Non communicable au public ») du présent arrêté pour prendre en compte la nouvelle répartition des stockages en emballage.

ARTICLE 2.2

La société MSSA transmettra une étude de vulnérabilité sur l'évacuation du chlore produit (bilan et hiérarchisation des risques, bilan des moyens préventifs et palliatifs existants, moyens complémentaires préventifs et palliatifs à mettre en place) telle que recommandée dans les conclusions de l'examen critique de la « stratégie de résilience et de sauvegarde en cas d'impossibilité temporaire d'évacuer le chlore produit » réalisée fin 2015 et fera part de ses conclusions et propositions éventuelles concernant la répartition des stockages de chlore en citernes fixes ou en emballage de transport et les moyens complémentaires préventifs et palliatifs à mettre en place, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2.3

L'exploitant transmet à l'inspection, sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- la mise à jour de l'analyse du risque foudre (ARF) et de l'étude technique correspondante en application de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 ;
- une étude attestant de la tenue au séisme de référence de la plateforme supportant les nouvelles voies ferrées en application de la section II de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Dans l'attente des conclusions de cette étude, la quantité de wagons pleins présents sur la plateforme sera limitée autant que possible.

ARTICLE 3 – Industrialisation de la production de lithium

Il est accusé réception du dossier de déclaration du 5 mai 2015 par laquelle la société MSSA fait part de son projet d'industrialisation de la production de lithium par la mise en service de 8 cellules d'électrolyse dont 2 en option.

Ces installations seront installées et exploitées conformément à la déclaration précitée, sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1999 modifié réglementant l'ensemble des activités de l'établissement.

Le tableau des activités de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1999 modifié est remplacé par le tableau à l'annexe 2 et 3 (version « Informations sensibles - Non communicable au public ») du présent arrêté pour actualiser les rubriques 4610 et 2790 de la nomenclature en conséquence.

ARTICLE 4 – Prescriptions additionnelles

ARTICLE 4.1

L'article trois – point 1.2 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1999 modifié est complété par la prescription suivante : « *Au moins trois détecteurs de chlore sont installés le long des voies ferrées 16 et 18 avec alarme reportée en salle de contrôle et ronde à chaque poste.* ».

Le contenu de l'annexe 1 – Plan de l'établissement de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1999, est modifié, conformément à l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4.2

L'article trois – point 3.1.1 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1999 modifié est complété par les prescriptions suivantes :

« la société MSSA informera le préfet de tout dépassement du seuil de 15 wagons pleins de chlore. Cette déclaration sera accompagnée des éléments justifiant le recours aux capacités de secours en wagons.

Pendant les périodes de recours aux capacités de stockage de secours en wagons, dès le dépassement du seuil de 10 wagons pleins, dans l'attente des conclusions de l'étude prescrite à l'article 2.2 du présent arrêté, MSSA n'augmente pas le nombre de cellules en fonctionnement tant que la situation n'est pas revenue à la normale.

L'exploitant met en place un programme de surveillance et d'entretien de la plateforme supportant les voies ferrées 16 et 18 (dispositif de drainage, murs de soutènement...) et tient ces documents à disposition de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 4.3

L'article trois – point 16 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1999 modifié est modifié conformément aux prescriptions suivantes :

« 16 CELLULES D'ELECTROLYSE DU CHLORURE DE LITHIUM

16.1 – Implantation

Les 8 cellules d'électrolyse du chlorure de lithium 39 à 46 sont implantées à l'usine basse, dans la salle d'électrolyse 2.

La zone est délimitée.

16.2 – Rejets aqueux

Valeurs limites en ion lithium

L'annexe 4 du présent arrêté, relative aux caractéristiques des rejets aqueux autorisés est complétée par les valeurs limites ci-dessous pour le paramètre ion lithium :

Concentration limite maximum en moyenne journalière de l'effluent industriel en sortie de STEL : 200 mg/l

Concentration limite en moyenne hebdomadaire de l'effluent industriel en sortie de STEL : 30 mg/l

Flux limite maximum en moyenne journalière de l'effluent industriel en sortie de STEL : 12 kg/j

Concentration limite maximum des eaux pluviales et de refroidissement avant rejet : 10 mg/l

Surveillance

Eaux résiduaires

La teneur en ion lithium fait l'objet d'une surveillance quotidienne en sortie de la station de traitement des effluents liquides avant mélange avec les eaux de refroidissement et les eaux pluviales.

Eaux pluviales et de refroidissement

Une surveillance annuelle ponctuelle de la teneur en ion lithium des eaux pluviales et de refroidissement est mise en place.

16.3 – Rejets atmosphériques

Le chlore gazeux produit est capté et envoyé vers les installations de traitement, puis acheminé vers l'usine haute.

En période de démarrage et de remplacement de diaphragme, les émissions de chlore sont captées et traitées par les installations en place (tour DEGUSSA).

16.4 – Déchets

La teneur en composés du lithium des boues de la station de traitement des effluents liquides fait l'objet d'une surveillance annuelle.

16.5 – Sécurité

Un opérateur est affecté spécifiquement à l'exploitation des cellules d'électrolyse de chlorure de lithium.

Les installations sont positionnées sur un revêtement adapté et permettant d'éviter toute réaction violente en cas d'épandage accidentel du lithium produit.

Les équipements contenant du lithium liquide sont inertés à l'argon.

Les fûts contenant du lithium en cours de refroidissement dans la salle 2 doivent pouvoir être inertés à tout moment, sous un flux d'argon, en cas d'incendie ou de réaction avec l'azote de l'air.

Des sacs de carbonate de calcium sont disponibles à proximité de l'installation. »

ARTICLE 5 – Actualisation du tableau des activités

Il est accusé réception du dossier d'information relatif au traitement des résidus contenant du sodium daté du 29 mars 2004 concernant les activités exercées au titre de la rubrique 2790 de la nomenclature des installations classées et de la déclaration du 30 mai 2016 par laquelle la société MSSA fait part de sa déclaration d'antériorité suite à la création des rubriques 4xxx.

Le tableau des activités de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1999 modifié est remplacé par le tableau à l'annexe 2 et 3 (version « Informations sensibles – Non communicable au public ») du présent arrêté pour actualiser les rubriques de la nomenclature.

ARTICLE 6 – Délai et voie de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 7 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Saint-Marcel et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché pendant un mois à la mairie par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Le même extrait est publié sur le site internet des services de l'État en Savoie pendant un mois.

ARTICLE 8 – Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie, monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie et madame la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de Saint-Marcel.

Le Préfet

11 OCT. 2018



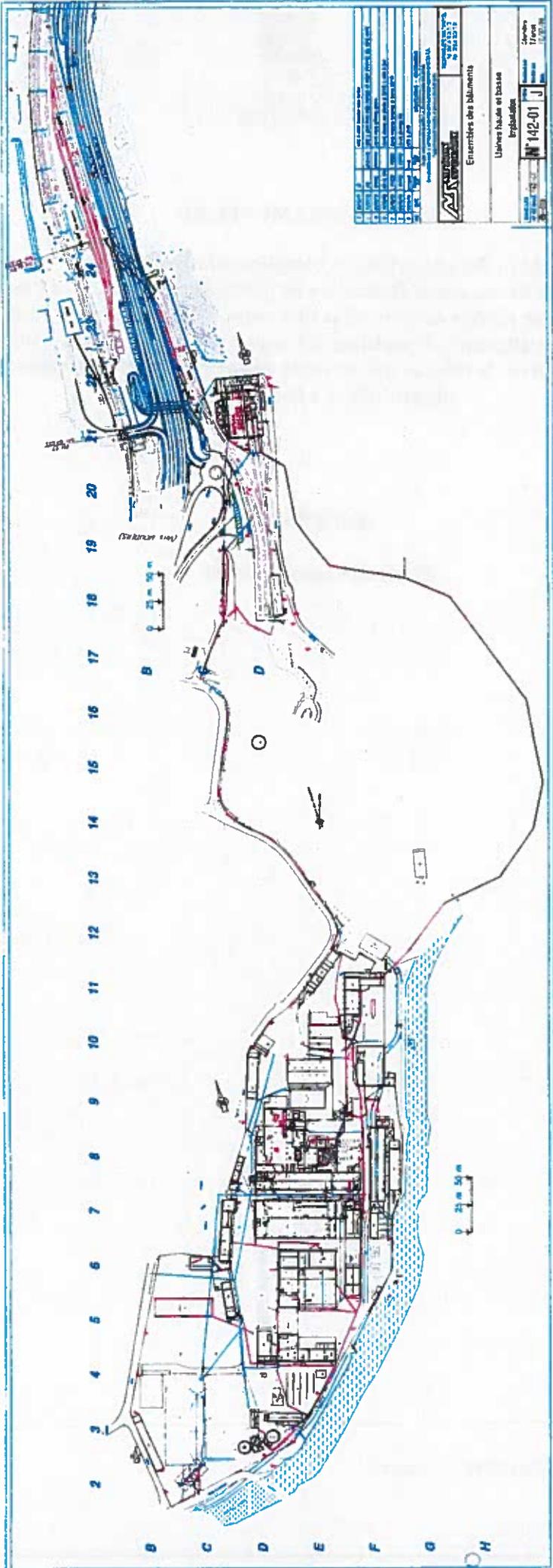
Louis LAUGIER

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

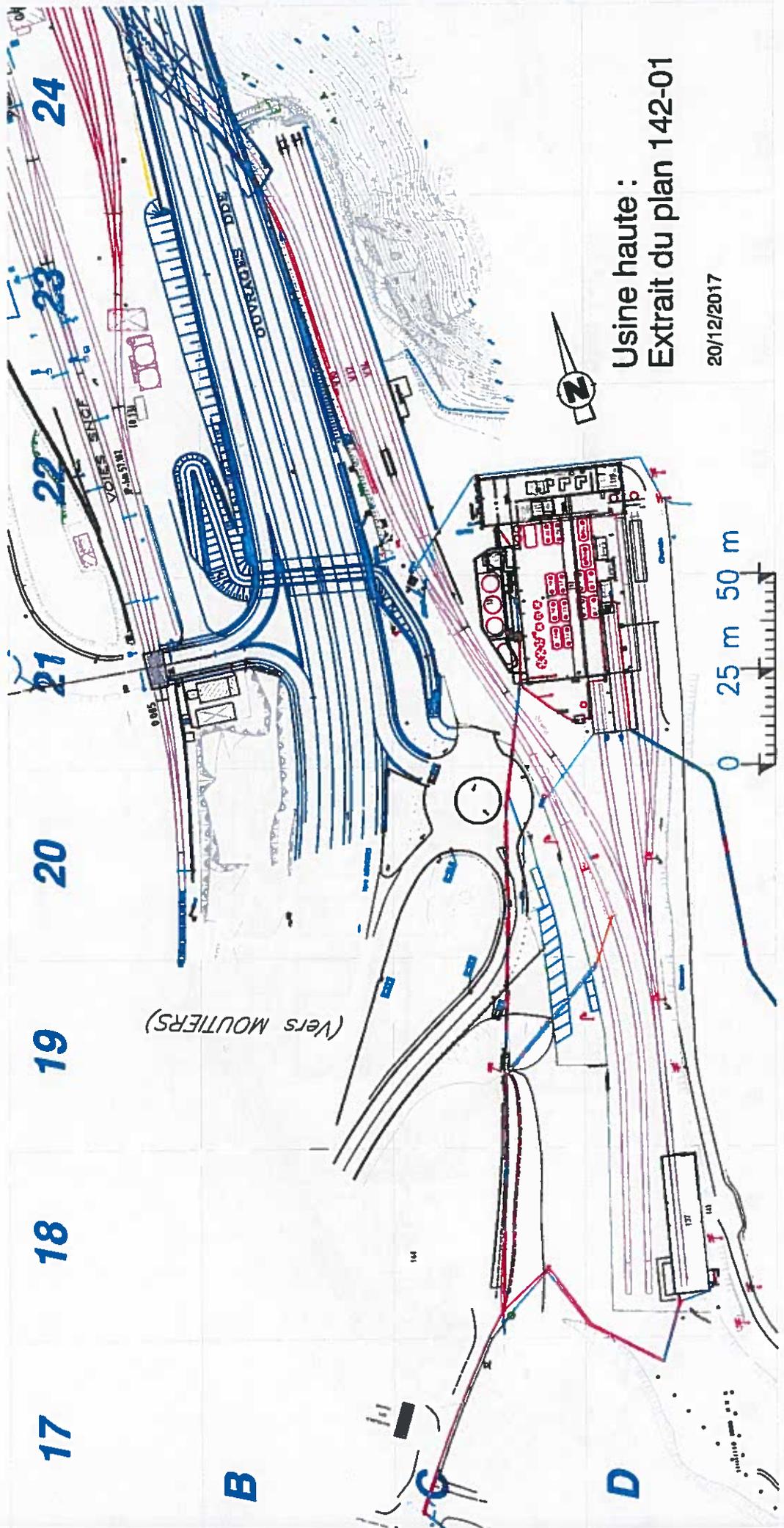
**portant des prescriptions complémentaires relatives
à la mise en service de cellules d'électrolyse de production de lithium à l'usine basse,
à la mise en service de deux nouvelles voies ferrées à l'usine haute,
à la modification de la répartition des capacités de stockage de chlore,
et actualisant le tableau des activités au titre de la nomenclature
Société MSSA à Saint-Marcel**

ANNEXE 1

Plans de l'établissement



| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 | 13 | 14 | 15 | 16 | 17 | 18 | 19 | 20 |
| <p> Ensembles des bâtiments Unités habitables et bases Implantation N° 142-01 Échelle: 1:500 Date: 1958 </p> | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |



(Vers MOUTERS)

Usine haute :
Extrait du plan 142-01

20/12/2017

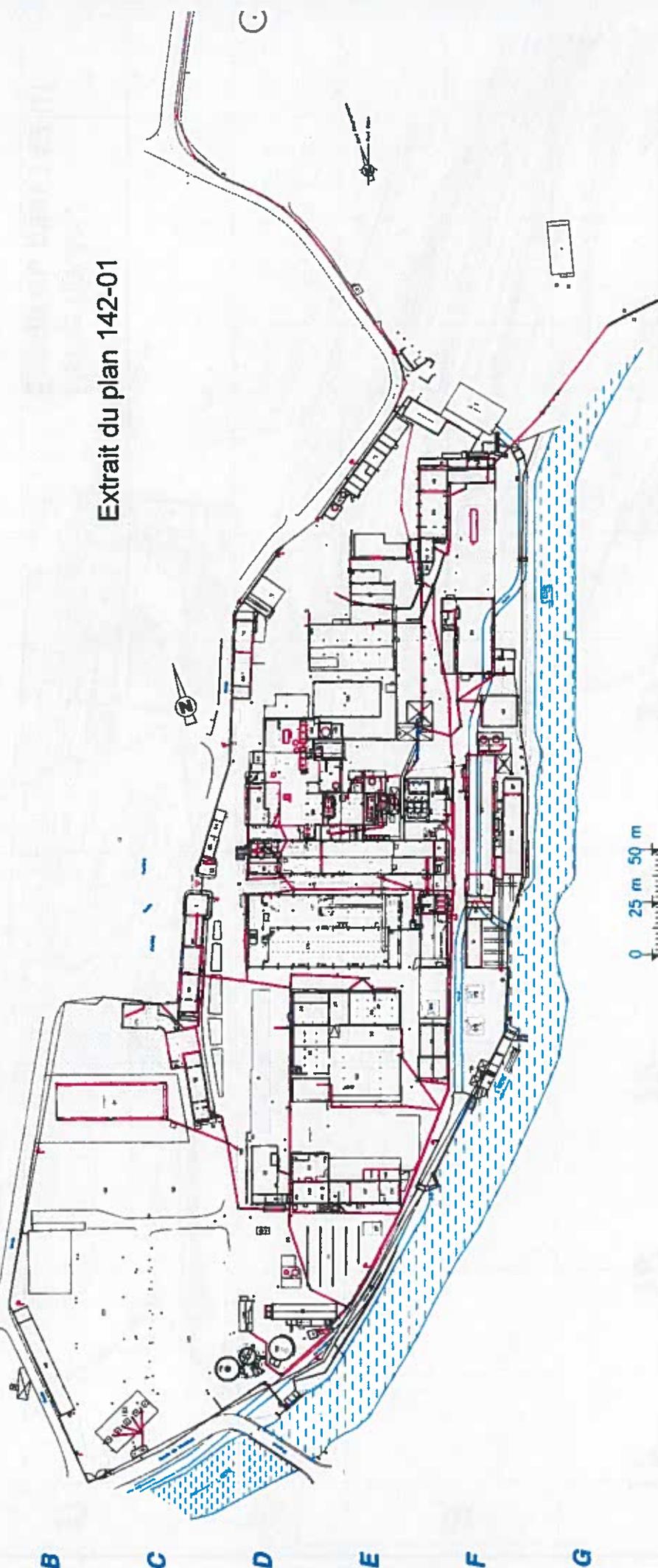
B

D

C

2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15

Extrait du plan 142-01



0 25 m 50 m

ANNEXE 2 – Tableau des activités

| Rubrique | Alinéa | A-SH, A-SB, A-E, D, DC, NC | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Seuil du critère | Volume autorisé | Bâtiments et repères (R) sur plan |
|----------|---------------------------------|----------------------------|---|--------------------------|---|------------------|--|-----------------------------------|
| 4810 | 1 | A-SH | Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014 (réagit violemment au contact de l'eau) | - | Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation | 500 t | Annexe 3 Informations sensibles - Non communicable au public | |
| 47xx | Rubriques normalement désignées | | | | | | | |
| 4140 | 1.a) | A-SH | Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluanes 1. Substances et mélanges solides | - | Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation | 200 t | Annexe 3 Informations sensibles - Non communicable au public Annexe 3 Informations sensibles - Non communicable au public | |
| 4510 | 1 | A-SH | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 | - | Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation | 200 t | Annexe 3 Informations sensibles - Non communicable au public | |
| 4830 | 1 | A-SB | Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH029 (au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques) | - | Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation | 50 t | Annexe 3 Informations sensibles - Non communicable au public | |
| 4120 | 2.a) | A | Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition | - | Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation | 10 t | Annexe 3 Informations sensibles - Non communicable au public | |
| 4130 | 2.a) | A | 2. Substances et mélanges liquides Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation | - | Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation | 10 t | Annexe 3 Informations sensibles - Non communicable au public | |
| 4440 | 1 | A | Solides combustibles catégories 1, 2 ou 3 | - | Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation | 50 t | Annexe 3 Informations sensibles - Non communicable au public | |
| 3250 | a | A | Transformation des métaux non ferreux Production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés ou de matières | - | - | - | Annexe 3 Informations sensibles - Non communicable au public | |

ANNEXE 2 – Tableau des activités

| Rubrique | Alinéa | A-SH, A-SB, A-E, D, DC, NC | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Seuil du critère | Volume autorisé | Bâtiments et repères (R) sur plan | |
|----------|--------|----------------------------|--|-------------------------------|---|---|--|--|--|
| 3420 | a | A | <p>premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques</p> <p>Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que :</p> <p>a. Gaz, tels que ammoniac, chlore ou chlorure d'hydrogène, fluor ou fluorure d'hydrogène, oxydes de carbone, composés sulfuriques, oxydes d'azote, hydrogène, dioxyde de soufre, chlorure de carbonyle</p> <p>Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que</p> <p>e. Non-métaux, oxydes métalliques, ou autres composés inorganiques, tels que carbure de calcium, silicium, carbure de silicium</p> | - | - | Annexe 3 Informations sensibles - Non communicable au public | | | |
| 3420 | e | A | <p>Production</p> | Production | - | - | Annexe 3 Informations sensibles - Non communicable au public | | |
| 2790 | 1 | A | <p>Installations de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793.</p> <p>1. Déchets destinés à être traités contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10</p> | Hydrolyse et brûlage internes | - | - | Annexe 3 Informations sensibles - Non communicable au public | | |
| 1630 | 1 | A | <p>Soudure ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de)</p> | Emploi et stockage de soude | Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation | 250 t | <p align="center">Soude : 500 t</p> <p>Usine basse : 63 tonnes</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 citerne de 27 m³ de soude à 50% : 41 t • Tour vanadium (soude à 20%) : 6 m³ + 2x3.5 m³ soit 16 t • Tour Degussa (soude à 20%) : 8 t <p>Usine haute : 437 tonnes</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 citerne de 40 m³ de soude à 50% : 60 t • 2 citernes de 150m³ de soude à 22% : 360 t • Tour assainissement (soude à 22%) : 2x7 m³ (utilisation et attente) : 17 t | <p>Bât. 152, R. D3 et D4</p> <p>Extérieur bât. 108/110, R.D4</p> <p>Extérieur bât. 180, R. E8</p> <p>Bât 181, R. C21</p> <p>Bât. 119, R. D22</p> | |

ANNEXE 2 – Tableau des activités

| Rubrique | Allomé | A-SH, A-SB, A.E, D, DC, NC | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Seuil du critère | Volume autorisé | Bâtiments et repères (R) sur plan |
|----------|--------|----------------------------|--|--|---|------------------|---|-----------------------------------|
| 2921 | a | E | Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, l'installation n'étant pas du type circuit primaire fermé | Refroidissement des cellules d'électrolyse, d'échangeurs et de groupes frigorifiques | Puissance thermique évacuée maximale | 3000 kW | 15 720 kW Usine basse : 13 320 kW <ul style="list-style-type: none"> • Circuit électrolyse EL1 : 3 tours aéroréfrigérantes de 2040 kW; 6 120 kW • Circuit électrolyse EL2 : 3 tours aéroréfrigérantes de 2400 kW; 7 200 kW Usine haute : 2 400 kW <ul style="list-style-type: none"> • Circuit liquéfaction (usine haute) : 2 tours aéroréfrigérantes 1200 kW | R. F9 R. E7 R. C22 |
| 4802 | 2.a) | DC | Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg | - | Capacité unitaire de l'équipement, quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation | 300 kg | Annexe 3 Informations sensibles - Non communicable au public | |
| 2915 | 2 | D | Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles | Procédés de chauffage | Quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) | 250 l | 11 400 l Usine basse <ul style="list-style-type: none"> • 4000 l pour les 2 cîtemes • 1000 l pour les filtrations primaire et S+ • 1500 l pour le poste de chargement des isocanteneurs Usine haute <ul style="list-style-type: none"> • 2500 l pour le chauffage des 2 cîtemes de 60 t • 2000 l pour le refroidissement des wagons | |
| 4130 | 1 | NC | Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation | Stockage et emploi | Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation | - | Annexe 3 Informations sensibles - Non communicable au public | |
| 4511 | - | NC | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 | Fabrication, emploi et stockage de | Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation | - | Annexe 3 Informations sensibles - Non communicable au public | |

ANNEXE 2 – Tableau des activités

| Rubrique | Alinéa | A-SH, A-SB, A,E, D, DC, NC | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Seuil du critère | Volume autorisé | Bâtiments et repères (R) sur plan |
|----------|--------|----------------------------|---|--|--|------------------|--|------------------------------------|
| 2920 | - | NC | Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques | substances solides dangereuses pour l'environnement Compresseurs chlore | présente dans l'installation Puissance absorbée | - | Usine basse 3 compresseurs de 150 kW dont 1 en secours Usine haute 2 compresseurs de 200 kW dont 1 en secours | Bât. 180, R. E8 Bât. 180, R. E8 |

A (Autorisation), SH (Seuil Haut), SB (Seuil Bas), DC (Déclaration avec Contrôle), D (Déclaration) ou NC (Non Classé)
 Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.